

Pôle Travail – Service relations du travail

Amiens, le 01 Août 2024

Affaire suivie par : Service Relations du Travail
Mèl. : DREETS-HDF.Relations-Travail@dreets.gouv.fr

FRSEA
Maison des Agriculteurs
19 Bis rue Alexandre Dumas
80096 AMIENS CEDEX3

LRAR n° 2C 145 841 9948 7

A l'attention de M. AMMEUX Simon,
Président

Objet : Additif dérogation collective FRSEA 2024

Monsieur,

Par courrier en date du 30/072024, vous sollicitez une dérogation additionnelle à la décision relative aux durées maximales du travail qui vous avait été octroyée le 14/05/2024 et qui portait sur un niveau de 66h pour 5 semaines et de 60h sur 5 semaines consécutives ou non.

Vous indiquez baser cette demande additionnelle sur les motifs suivants :

- Une situation climatique particulièrement difficile depuis l'automne dernier avec de surcroît un début d'été particulièrement frais et humide qui nécessite l'achèvement rapide des récoltes de céréales, pailles, lin et légumes pour limiter la dégradation de l'état des cultures (rendement et qualité) et sauvegarder la production déjà impactée.
- Nécessité d'adapter les horaires de travail sur une amplitude plus étendue en raison du surcroît de la charge de travail liée aux récoltes lors du retour des beaux jours annoncé à partir du 29 juillet et le retard pris sur les autres chantiers notamment les épandages, déchaumages et semis.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments portés à ma connaissance et des prévisions météorologiques diverses d'un territoire à l'autre, et en complément de la décision de dérogation collective déjà octroyée, il vous est accordé, à titre exceptionnel, la possibilité de déroger jusqu'à 72 heures durant 2 semaines consécutives ou non entre le 29 juillet et le 30 septembre 2023.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que l'utilisation de ce niveau élevé de dérogation doit s'inscrire dans le respect de la réglementation applicable en matière de repos quotidien (Articles L3131-1 à 3 du code du Travail) et hebdomadaire (Article L 714-1 du code rural)

De plus, je vous rappelle que vous avez l'obligation d'assurer la prévention des risques professionnels dont le risque d'exposition aux fortes chaleurs des salariés en prenant les mesures de prévention et d'organisations adéquates

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées

Le Directeur Régional,


BRUNO DROLEZ

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 5, rue Geoffroy Saint Hilaire- CS 62039- 59014 LILLE Cedex et/ou
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, Direction Générale du Travail, 14 avenue Duquesne - 75 007 PARIS

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Une copie de la présente décision devra alors être jointe à la demande de recours.